

WORKERS' COMPENSATION ACT

LOI SUR L'INDEMNISATION DES
TRAVAILLEURS

APPEALS TRIBUNAL RULES OF PROCEDURE
R-049-2010

RÈGLES DE PROCÉDURE DU
TRIBUNAL D'APPEL
R-049-2010

AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

WORKERS' COMPENSATION ACT

APPEALS TRIBUNAL RULES OF PROCEDURE

The Appeals Tribunal, under subsection 119(2) of the *Workers' Compensation Act* and every enabling power, makes the *Appeals Tribunal Rules of Procedure*.

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

1. In these rules,

"Act" means the *Workers' Compensation Act*; (*Loi*)

"affidavit"

- (a) means a sworn or affirmed written statement of facts, based on personal knowledge or on information and belief, made voluntarily before an individual having authority to administer the oath or affirmation, and
- (b) includes a statutory declaration; (*affidavit*)

"appeal" means an appeal from a decision of the Review Committee under section 128 of the Act; (*appel*)

"appellant" means the party that files a notice of appeal under these rules; (*appelant*)

"applicant" means the party that applies to the Tribunal under section 63 of the Act for a determination of whether a person is immune from action pursuant to the Act; (*requérant*)

"application" means an application under section 63 of the Act; (*demande*)

"motion" means a motion of the Tribunal and a request made under these rules by a party for a ruling or order in a proceeding; (*motion*)

"party" means

- (a) the appellant and the respondent in an appeal from the Review Committee,
- (b) the applicant and the respondent in an application under section 63 of the Act,

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

RÈGLES DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL D'APPEL

Le tribunal d'appel, en vertu du paragraphe 119(2) de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, prend les *Règles de procédure du tribunal d'appel*.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

«affidavit» :

- a) d'une part, une déclaration écrite de fait, souscrite volontairement sous serment ou par affirmation solennelle devant une personne habilitée à faire prêter serment ou recevoir des affirmations solennelles, et basée sur la connaissance personnelle ou faite sur la foi de renseignements tenus pour véridiques;
- b) d'autre part, vise notamment la déclaration solennelle. (*affidavit*)

«appel» Appel d'une décision du comité d'examen en vertu de l'article 128 de la Loi. (*appel*)

«appelant» Partie qui dépose un avis d'appel en vertu des présentes règles. (*appelant*)

«demande» Demande faite en vertu de l'article 63 de la Loi. (*application*)

«greffier» Employé de la Commission désigné pour agir à titre de greffier du tribunal. (*registrar*)

«instance» S'entend notamment :

- a) de l'audience que tient le tribunal en vue d'examiner la preuve écrite déposée et le témoignage des parties;
- b) de l'examen de la preuve écrite déposée par les parties, auquel procède le tribunal sans tenir d'audience;
- c) de la conférence préparatoire. (*proceeding*)

«Loi» La *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*. (*Act*)

- (c) the Commission, and
- (d) any other interested person that the Tribunal gives an opportunity to be heard; (*partie*)

"proceeding" includes,

- (a) an oral hearing held by the Tribunal to consider the filed written evidence and the oral evidence of the parties,
- (b) a consideration by the Tribunal of the written evidence filed by the parties without an oral hearing, and
- (c) a pre-hearing conference; (*instance*)

"Registrar" means an employee of the Commission assigned to act as Registrar for the Tribunal; (*greffier*)

"representative" means a person who represents a party as referred to in paragraph 30(1)(b); (*représentant*)

"Tribunal" means the Appeals Tribunal continued by section 117 of the Act. (*tribunal*)

2. (1) These rules apply to all proceedings of the Tribunal.

(2) These rules apply to the Commission, with the necessary modifications, where it participates in an appeal or provides information or an explanation in an application in accordance with the Act.

PART 2 GENERAL

Appellant

3. (1) A claimant or employer may appeal any decision of the Review Committee to the Tribunal.

(2) The estate of a deceased worker may initiate or continue an appeal, on behalf of a deceased worker who was an eligible claimant, for compensation in respect of the death of the worker arising out of and during the course of the worker's employment.

«motion» Motion du tribunal et demande faite par une partie en vertu des présentes règles afin d'obtenir, dans une instance, une décision ou une ordonnance. (*motion*)

«partie» Selon le cas :

- a) l'appelant et l'intimé dans un appel d'une décision du comité d'examen;
- b) le requérant et l'intimé dans une demande faite en vertu de l'article 63 de la Loi;
- c) la Commission;
- d) toute autre personne intéressée à laquelle le tribunal donne l'occasion de témoigner. (*party*)

«représentant» Personne qui représente une partie, visée à l'alinéa 30(1)(b). (*representative*)

«requérant» Partie qui demande au tribunal, en vertu de l'article 63 de la Loi, de décider si une personne bénéficie de l'immunité judiciaire en vertu de la Loi. (*applicant*)

«tribunal» Le tribunal d'appel, maintenu en vertu de l'article 117 de la Loi. (*Tribunal*)

2. (1) Les présentes règles s'appliquent à toutes les instances devant le tribunal.

(2) Les présentes règles s'appliquent à la Commission, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'elle participe à un appel ou qu'elle fournit des renseignements ou une explication lors d'une demande faite en vertu de la Loi.

PARTIE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Appellant

3. (1) Le demandeur ou l'employeur peut interjeter appel de toute décision du comité d'examen devant le tribunal.

(2) La succession d'un travailleur décédé peut interjeter appel ou poursuivre un appel, au nom du travailleur décédé qui était un demandeur admissible, en vue d'obtenir une indemnité à l'égard du décès du travailleur survenu du fait et au cours de l'emploi de celui-ci.

(3) If an employer is a corporation and the Commission collects assessments from a director of the corporation, the director may appeal any decision of the Review Committee to the Tribunal.

(4) Contractors and subcontractors that are liable for assessments levied against an employer may appeal any decision of the Review Committee to the Tribunal.

Applicant

4. Any party to an action may, under section 63 of the Act, apply to the Tribunal for a determination of whether a person is immune from action pursuant to the Act.

Extension of the Limitation Period

5. (1) A request for an extension of the limitation period referred to in subsection 128(2) of the Act must be made in writing to the Tribunal.

- (2) The request must include the following:
- (a) identification of the Review Committee decision for which an extension of the limitation period for an appeal is being requested;
 - (b) reasons why the appeal has not been filed or will not be filed within the three-year limitation period.

Procedure

6. (1) An appeal or application may proceed by oral hearing or written submission.

(2) The Tribunal shall determine the method by which an appeal or application will be heard.

(3) The Tribunal may, at any time, determine that another method of appeal or application is more appropriate.

- (4) The Tribunal shall notify the parties as to
- (a) the method by which an appeal or application will be heard;
 - (b) the time, date, and location of the oral hearing, if any;
 - (c) deadlines respecting the filing of submissions and evidence; and
 - (d) any other preliminary information the Tribunal considers that the parties should

(3) Si l'employeur est une personne morale et si la Commission perçoit des cotisations auprès de l'un des administrateurs de celle-ci, l'administrateur peut interjeter appel de toute décision du comité d'examen devant le tribunal.

(4) Les entrepreneurs et sous-traitants qui sont tenus de payer les cotisations imposées à un employeur peuvent interjeter appel de toute décision du comité d'examen devant le tribunal.

Requérant

4. Les parties à une action peuvent, en vertu de l'article 63 de la Loi, demander au tribunal de décider si une personne bénéficie de l'immunité judiciaire en vertu de la Loi.

Prorogation du délai de prescription

5. (1) La demande de prorogation du délai de prescription prévue au paragraphe 128(2) de la Loi doit se faire par écrit auprès du tribunal.

- (2) La demande doit préciser :
- a) d'une part, la décision du comité d'examen faisant l'objet de la demande de prorogation du délai d'appel;
 - b) d'autre part, les motifs pour lesquels l'appel n'a pas été déposé ou ne sera pas déposé dans le délai de trois ans.

Procédure

6. (1) L'appel ou la demande peut être instruit sous forme d'audience ou d'observations écrites.

(2) Le tribunal décide de la forme que prendra l'instruction de l'appel ou de la demande.

(3) Le tribunal peut, en tout temps, décider qu'une autre forme convient mieux à l'instruction de l'appel ou de la demande.

- (4) Le tribunal informe les parties de ce qui suit :
- a) la forme d'instruction de l'appel ou de la demande;
 - b) l'heure, la date et l'endroit de l'audience, le cas échéant;
 - c) les délais de dépôt des observations et de la preuve;
 - d) les autres renseignements préliminaires qu'il estime devoir être connus des

know.

(5) A party may, in accordance with these rules, apply to the Tribunal for an adjournment of a proceeding.

7. (1) Subject to the Tribunal's discretion, an appeal or application by oral hearing may be conducted in person, by video conference, or by telephone conference.

(2) The Tribunal may, on its own initiative or at the request of a party, request the personal attendance of an appellant or applicant at the oral hearing.

(3) Where the Tribunal, on its own initiative and not at the request of a party, requests the personal attendance of an appellant or applicant at the oral hearing, the Tribunal shall pay the reasonable costs associated with that person's attendance in accordance with rule 58.

(4) The Tribunal shall determine the location of an oral hearing, including, if necessary, the location of a facility to be used for a video conference or telephone conference.

(5) The Tribunal may take into consideration the community where the appellant or applicant lives in choosing a facility and scheduling an oral hearing that is being conducted by video conference or telephone conference.

8. (1) Any matter that arises in the course of an appeal or application and that requires a decision or order of the Tribunal must be brought before it by motion.

(2) A party seeking to bring a motion before the Tribunal shall contact the Registrar to arrange for a date for the Tribunal to consider the motion.

- (3) A motion must
- (a) be in writing;
 - (b) be signed by the party making the motion or by his or her representative;
 - (c) contain a clear and concise statement of the facts and the order or the decision being sought from the Tribunal and the reasons the order or decision is being sought; and
 - (d) be accompanied by any document or case law to be referred to in support of the motion.

parties.

(5) Toute partie peut, conformément aux présentes règles, demander l'ajournement de l'instance au tribunal.

7. (1) Sauf discrétion du tribunal, l'audience portant sur un appel ou une demande peut avoir lieu en personne ou par conférence vidéo ou téléphonique.

(2) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, demander que l'appelant ou le requérant compareisse lors de l'audience.

(3) Lorsqu'il demande, de sa propre initiative et non à la demande d'une partie, que l'appelant ou le requérant compareisse lors de l'audience, le tribunal assume les frais raisonnables qu'occasionne cette comparution conformément à la règle 58.

(4) Le tribunal fixe le lieu de l'audience et, le cas échéant, le lieu prévu pour la tenue d'une conférence vidéo ou téléphonique.

(5) Le tribunal peut tenir compte de la collectivité où vit l'appelant ou le requérant lorsqu'il fixe le lieu et le moment prévus pour la tenue de l'audience par conférence vidéo ou téléphonique.

8. (1) Toute affaire soulevée lors de l'appel ou de la demande à l'égard de laquelle le tribunal doit rendre une décision ou une ordonnance est introduite par voie de motion devant le tribunal.

(2) La partie qui entend présenter une motion devant le tribunal communique d'abord avec le greffier afin d'obtenir une date d'audience.

- (3) La motion doit à la fois :
- a) être par écrit;
 - b) être signée par la partie qui la présente ou son représentant;
 - c) contenir un énoncé clair et concis des faits et préciser, motifs à l'appui, l'ordonnance ou la décision recherchée;
 - d) être accompagnée de tout document ou de toute jurisprudence à l'appui.

(4) Subject to rule 26, a motion and any document or information in support of the motion must be filed with the Registrar and served on the other parties to the proceeding at least 14 days before the motion is to be considered.

(5) A party that wishes to respond to a motion shall file with the Registrar and serve on the other parties to the proceeding a written response and any document in support of the motion, at least five days before the motion is to be considered.

(6) A motion may proceed by oral hearing or written submission.

9. (1) The Tribunal may, at any time, issue directions on procedure to govern the conduct of appeals and applications.

(2) A party may, at any time, apply to the Tribunal for a direction on procedure.

(3) When there is a conflict between these rules and a direction on procedure, the direction on procedure prevails.

10. The Tribunal may, at any time, dispense with, vary or supplement these rules.

11. (1) Documents to be filed with the Tribunal must be filed with the Registrar, in the office of the Tribunal, during regular office hours.

(2) Documents filed by fax must not exceed ten pages unless otherwise approved by the Tribunal.

12. An appellant may withdraw an appeal and an applicant may withdraw an application at any time before the Tribunal renders a decision.

13. The Tribunal may, on its own initiative or at the request of a party, issue a decision to rectify a typographical or clerical error contained in a decision it has released.

Service

14. The Tribunal shall provide a party to an appeal with submissions, evidence or other documents filed with the Tribunal by any other parties to the appeal and which the Tribunal considers should be provided.

(4) Sous réserve de la règle 26, la motion et les documents ou renseignements à l'appui doivent être déposés auprès du greffier et signifiés aux autres parties à l'instance au moins 14 jours avant la date prévue pour l'audition de la motion.

(5) La partie qui désire répondre à la motion dépose sa réponse écrite et les documents à l'appui de la motion auprès du greffier, et en signifie des copies aux parties, au moins cinq jours avant la date prévue pour l'audition de la motion.

(6) La motion peut être instruite sous forme d'audience ou d'observations écrites.

9. (1) Le tribunal peut, en tout temps, émettre des directives concernant la procédure régissant le déroulement des appels et des demandes.

(2) Toute partie peut, en tout temps, demander au tribunal une directive concernant la procédure.

(3) En cas d'incompatibilité, les directives concernant la procédure l'emportent sur les présentes règles.

10. Le tribunal peut, en tout temps, passer outre aux présentes règles, les modifier ou y suppléer.

11. (1) Les documents devant être déposés auprès du tribunal sont déposés auprès du greffier, au bureau du tribunal, pendant les heures normales.

(2) Les documents déposés par télécopieur ne dépassent pas dix pages si ce n'est avec l'autorisation du tribunal.

12. L'appellant peut retirer l'appel et le requérant peut retirer la demande en tout temps tant que le tribunal n'a pas rendu sa décision.

13. Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, rendre une décision visant à corriger une erreur typographique ou une erreur d'écriture contenue dans une décision qu'il a rendue.

Signification

14. Le tribunal remet aux parties à l'appel les observations, la preuve ou les autres documents qui ont été déposés auprès du tribunal par les autres parties et qui, à son avis, devraient être remis.

15. (1) This rule does not apply to appeals.

(2) In this rule, "electronic transmission" means a transmission by fax, computer or any other means of electronic communication.

(3) A party that intends to rely on a document in a proceeding shall, within the time specified by the Tribunal or these rules, serve it on all parties to that proceeding

- (a) personally;
- (b) by mail;
- (c) by courier; or
- (d) by electronic transmission.

(4) Personal service is effected on an individual by leaving a copy of the document to be served with the individual.

(5) Personal service is effected on a corporation or partnership by leaving a copy of the document to be served

- (a) in the case of a corporation, with an officer, director or agent of the corporation; and
- (b) in the case of a partnership, with a partner or agent of the partnership.

(6) Service by mail is effected by sending the document to the party's last known address for service.

(7) Service by courier is effected by sending the document to the party's last known address for service.

(8) Service by electronic transmission is effected

- (a) in the case of transmission by fax, by faxing the document to a fax machine, the fax number of which has been given by a party as an address for service;
- (b) in the case of transmission by computer, by sending the document to an electronic address which has been given by a party as an address for service; and
- (c) in the case of transmission by any other electronic means, by sending the document to an electronic address which has been given by a party as an address for service.

15. (1) La présente règle ne vise pas les appels.

(2) Dans la présente règle, «transmission électronique» vise la transmission par télécopieur, par ordinateur ou par tout autre moyen de communication électronique.

(3) La partie qui entend se fonder sur un document dans le cadre d'une instance signifie ce dernier, dans le délai fixé par le tribunal ou dans les présentes règles, à toutes les parties à l'instance de l'une des façons suivantes :

- a) à personne;
- b) par la poste;
- c) par service de messagerie;
- d) par transmission électronique.

(4) Dans le cas d'un particulier, la signification à personne s'effectue en remettant à celui-ci une copie du document devant être signifié.

(5) Dans le cas d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, la signification à personne s'effectue en remettant une copie du document devant être signifié, selon le cas :

- a) à un dirigeant, un administrateur ou un mandataire de la personne morale;
- b) à un associé ou un mandataire de la société en nom collectif.

(6) La signification par la poste s'effectue en envoyant le document à la partie visée, à son dernier domicile élu connu aux fins de signification.

(7) La signification par service de messagerie s'effectue en envoyant le document à la partie visée, à son dernier domicile élu connu aux fins de signification.

(8) La signification par transmission électronique s'effectue comme suit :

- a) dans le cas de la transmission par télécopieur, en télécopiant le document au numéro de télécopieur donné par la partie pour servir de domicile élu aux fins de signification;
- b) dans le cas de la transmission par ordinateur, en envoyant le document à l'adresse électronique donnée par la partie pour servir de domicile élu aux fins de signification;
- c) dans le cas de la transmission par un autre moyen électronique, en envoyant le document à l'adresse électronique donnée

par la partie pour servir de domicile élu aux fins de signification.

(9) If a party has a representative, documents may be served on the representative in accordance with this rule.

(9) Le cas échéant, les documents peuvent être signifiés au représentant d'une partie conformément à la présente règle.

- (10) The date of service of a document is
- (a) the date of personal service;
 - (b) 21 days after the date of mailing;
 - (c) 21 days after the date the document is sent by courier; or
 - (d) the date the electronic transmission is sent.

- (10) La date de signification d'un document est, selon le cas :
- a) la date de la signification à personne;
 - b) le 21^e jour suivant la date de la mise à la poste;
 - c) le 21^e jour suivant la date de l'envoi par service de messagerie;
 - d) la date de la transmission électronique.

(11) The Tribunal may require the service of a document to be proven by affidavit filed with the Registrar.

(11) Le tribunal peut exiger qu'il soit attesté de la signification d'un document au moyen d'un affidavit déposé auprès du greffier.

(12) Documents served on a party must be filed with the Tribunal and must be accompanied by the following information:

(12) Les documents signifiés aux parties doivent être déposés auprès du tribunal et être accompagnés des renseignements suivants :

- (a) name of the filing party;
- (b) name of the filing party's representative, if any;
- (c) mailing address of the filing party or the filing party's representative;
- (d) address for service of the filing party, if the address for service is different than the mailing address.

- a) le nom de la partie qui dépose;
- b) le nom du représentant de la partie qui dépose, le cas échéant;
- c) l'adresse postale de la partie qui dépose ou de son représentant;
- d) le domicile élu aux fins de signification de la partie qui dépose, s'il diffère de l'adresse postale.

(13) A party or a party's representative shall notify the Tribunal and any other parties of any change of address for service within five days after the change.

(13) Les parties ou leur représentant informent le tribunal et les autres parties de tout changement de domicile élu aux fins de signification au plus tard cinq jours après le changement.

PART 3 PROCEDURE

PARTIE 3 PROCÉDURE

Notice of Appeal

Avis d'appel

16. (1) An appeal shall be commenced by filing a notice of appeal with the Registrar, in a form approved by the Tribunal.

16. (1) L'appel est introduit par le dépôt d'un avis d'appel auprès du greffier, en la forme qu'approuve le tribunal.

(2) A notice of appeal may be filed by an appellant or the appellant's representative, in person, by mail, by courier or by fax.

(2) L'avis d'appel peut être déposé par l'appellant ou par son représentant personnellement, ou par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur.

(3) A notice of appeal must include the following information:

- (a) the name, address and phone number of the appellant;
- (b) if the appellant has a representative, the name, address and phone number of the representative;
- (c) an address for service;
- (d) the decision of the Review Committee that is being appealed;
- (e) the grounds for the appeal;
- (f) all relevant information necessary for the Tribunal to understand the issues raised in the appeal.

17. (1) The Registrar shall review the notice of appeal and all materials filed to ensure compliance with the Act and these rules.

(2) The Registrar may request additional or missing information from the appellant.

(3) If the Registrar concludes that the appellant is in compliance with the Act and these rules, the Registrar shall assign a number to the appeal.

18. (1) If a notice of appeal has been filed by a claimant, the Tribunal shall notify the employer, the Commission and any other party it wishes to provide the opportunity to be heard, and provide the parties with a certificate of intention to participate in a form approved by the Tribunal.

(2) A party that wishes to participate in the appeal shall complete and return the certificate of intention to participate to the Tribunal by the date indicated by the Tribunal.

(3) If a party does not return a certificate of intention to participate or indicates they do not wish to participate, no further information will be sent to that party, other than a copy of the Tribunal's final decision.

19. (1) If a notice of appeal has been filed by an employer, the Tribunal shall notify the claimant, the Commission and any other party it wishes to provide the opportunity to be heard, and provide the parties with a certificate of intention to participate in a form approved by the Tribunal.

(3) L'avis d'appel doit inclure les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'appellant;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant de l'appellant, le cas échéant;
- c) le domicile élu aux fins de signification;
- d) la décision du comité d'examen faisant l'objet de l'appel;
- e) les motifs d'appel;
- f) tous les renseignements pertinents dont le tribunal a besoin pour comprendre les questions soulevées dans l'appel.

17. (1) Le greffier examine l'avis d'appel et tous les documents déposés afin d'assurer qu'ils sont conformes à la Loi et aux présentes règles.

(2) Le greffier peut demander à l'appellant de fournir des renseignements supplémentaires ou manquants.

(3) S'il conclut que l'appellant s'est conformé à la Loi et aux présentes règles, le greffier attribue un numéro d'appel.

18. (1) Si l'avis d'appel est déposé par le demandeur, le tribunal avise l'employeur, la Commission et toute autre partie à qui il veut donner l'occasion de témoigner et il fait parvenir à chacun un certificat d'intention de participer en la forme qu'il approuve.

(2) La partie qui veut participer à l'appel remplit le certificat d'intention de participer et le renvoie au tribunal au plus tard à la date fixée par le tribunal.

(3) La partie qui ne renvoie pas le certificat d'intention de participer ou qui fait part de son intention de ne pas participer ne recevra aucune autre information si ce n'est une copie de la décision finale du tribunal.

19. (1) Si l'avis d'appel est déposé par l'employeur, le tribunal avise le demandeur, la Commission et toute autre partie à qui il veut donner l'occasion de témoigner et il fait parvenir à chacun un certificat d'intention de participer en la forme qu'il approuve.

(2) A party that wishes to participate in the appeal shall complete and return the certificate of intention to participate to the Tribunal by the date indicated by the Tribunal.

(3) If a party does not return a certificate of intention to participate or indicates they do not wish to participate, no further information will be sent to that party, other than a copy of the Tribunal's final decision.

(4) Subject to subrule (5), this rule does not apply if a notice of appeal has been filed by an employer in relation to a decision made by the Review Committee concerning a matter under paragraphs 114(1)(a) to (e) of the Act.

(5) If a notice of appeal has been filed by an employer in relation to a decision made by the Review Committee concerning a matter under paragraphs 114(1)(a) to (e) of the Act, the Tribunal shall notify the Commission in accordance with this rule.

20. (1) After the Registrar has assigned a number to an appeal, the Tribunal shall request a copy of the Commission's file on the matter.

(2) The Tribunal shall prepare an appeal package including the following:

- (a) the notice of appeal;
- (b) information relevant to the appeal from the Commission's file;
- (c) copies of the relevant sections of the Act and relevant policies of the Commission;
- (d) any other information the Tribunal considers necessary for the parties to understand the appeal.

(3) The Tribunal may request the appellant to provide any additional information that it requires.

(4) The Tribunal may order further medical assessment of the appellant as it considers necessary.

21. (1) The Tribunal shall provide the appellant with a copy of the appeal package and a certificate of readiness to proceed in a form approved by the Tribunal.

(2) The appellant may indicate in the certificate of readiness to proceed whether he or she prefers an appeal by oral hearing or written submission.

(2) La partie qui veut participer à l'appel remplit le certificat d'intention de participer et le renvoie au tribunal au plus tard à la date fixée par le tribunal.

(3) La partie qui ne renvoie pas le certificat d'intention de participer ou qui fait part de son intention de ne pas participer ne recevra aucune autre information si ce n'est une copie de la décision finale du tribunal.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la présente règle ne s'applique pas si l'avis d'appel est déposé par l'employeur relativement à une décision du comité d'examen portant sur une affaire visée aux alinéas 114(1)a) à e) de la Loi.

(5) Si l'avis d'appel est déposé par l'employeur relativement à une décision du comité d'examen portant sur une affaire visée aux alinéas 114(1)a) à e) de la Loi, le tribunal avise la Commission conformément à la présente règle.

20. (1) Une fois que le greffier a attribué un numéro d'appel, le tribunal demande une copie du dossier de la Commission portant sur cette affaire.

(2) Le tribunal prépare un dossier d'appel qui comprend les documents suivants :

- a) l'avis d'appel;
- b) les renseignements pertinents à l'appel tirés du dossier de la Commission;
- c) des copies des articles pertinents de la Loi et des politiques pertinentes de la Commission;
- d) tout autre renseignement que le tribunal estime essentiel à la compréhension de l'appel par les parties.

(3) Le tribunal peut demander à l'appellant de fournir les renseignements supplémentaires dont il a besoin.

(4) Le tribunal peut ordonner à l'appellant de subir les autres évaluations médicales qu'il estime indiquées.

21. (1) Le tribunal remet à l'appellant une copie du dossier d'appel et le certificat de mise en état en la forme qu'il approuve.

(2) L'appellant peut préciser dans le certificat de mise en état s'il préfère que l'appel soit instruit sous forme d'audience ou sous forme d'observations écrites.

(3) The appellant shall complete the certificate of readiness to proceed and return it to the Tribunal no later than 60 days after the day he or she receives the package from the Tribunal.

(4) An appellant that does not complete and return a certificate of readiness to proceed within the period referred to in subrule (3), shall notify the Tribunal of the reasons for the delay and advise when he or she will be ready to proceed.

(5) If the Tribunal does not receive a completed certificate of readiness to proceed within the period referred to in subrule (3), the Tribunal may, in its discretion, determine the appropriate action.

22. If a party to an appeal has returned a certificate of intention to participate to the Tribunal as required by these rules, indicating the party's wish to participate, the Tribunal shall provide the party with a copy of the appeal package.

Notice of Application

23. (1) An application shall be commenced by filing a notice of application with the Registrar, in a form approved by the Tribunal.

(2) A notice of application may be filed by an applicant or by his or her representative, in person, by mail, by courier or by fax.

24. (1) The Registrar shall review the notice of application and all materials filed to ensure compliance with the Act and these rules.

(2) The Registrar may request additional or missing information from the applicant.

(3) If the Registrar concludes that the applicant is in compliance with the Act and these rules, the Registrar shall assign a number to the application.

- (4) The chairperson of the Tribunal shall
- (a) designate one Tribunal member to hear an application; or
 - (b) convene a panel of three members to hear an application, if the chairperson considers a panel to be more appropriate in the circumstances.

(3) L'appellant remplit le certificat de mise en état et le renvoie au tribunal au plus tard 60 jours après la date à laquelle il a reçu le dossier d'appel du tribunal.

(4) L'appellant qui ne renvoie pas le certificat de mise en état dûment rempli dans le délai fixé au paragraphe (3) avise le tribunal des raisons du retard et l'informe du moment où il sera en état de poursuivre l'appel.

(5) Le tribunal qui ne reçoit aucun certificat de mise en état dûment rempli dans le délai imparti au paragraphe (3) peut, à sa discrétion, prendre les dispositions nécessaires.

22. Le tribunal remet une copie du dossier d'appel à la partie à l'appel qui lui a renvoyé, conformément aux présentes règles, le certificat d'intention de participer indiquant qu'elle veut participer.

Avis de demande

23. (1) La demande est introduite par le dépôt de l'avis de demande auprès du greffier, en la forme qu'approuve le tribunal.

(2) L'avis de demande peut être déposé par le requérant ou son représentant personnellement ou par la poste, par courrier ou par télécopieur.

24. (1) Le greffier examine l'avis de demande et tous les documents déposés afin d'assurer qu'ils sont conformes à la Loi et aux présentes règles.

(2) Le greffier peut demander au requérant de fournir des renseignements supplémentaires ou manquants.

(3) S'il conclut que le requérant s'est conformé à la Loi et aux présentes règles, le greffier attribue un numéro de demande.

- (4) Le président du tribunal :
- a) soit désigne un membre du tribunal pour instruire la demande;
 - b) soit convoque un comité formé de trois membres pour instruire la demande s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

25. (1) In this rule, "action" means an action referred to in section 63 of the Act.

(2) If a notice of application has been filed, the Tribunal shall notify the parties to the action and any other party the Tribunal wishes to provide an opportunity to be heard.

(3) The Tribunal shall give a copy of the notice of application to the parties to the action and any other interested person the Tribunal wishes to provide an opportunity to be heard.

Preliminary Matters

26. Notice of any preliminary, jurisdictional or constitutional issue to be raised in an appeal or application must be made by motion to the Tribunal, at least 21 days before the date of the oral hearing or if the appeal or application is proceeding by written submission, at least 21 days before the deadline for written submissions.

27. (1) The Tribunal may request the attendance or participation of the parties to an appeal or application in a pre-hearing conference.

(2) Pre-hearing conferences may be held for appeals or applications that are proceeding by oral hearing or written submission.

28. If, prior to the consideration of an appeal or application by oral hearing or written submission, a Tribunal member designated to hear the appeal or application is unable to hear the appeal or application, he or she may be replaced by another member at the discretion of the chairperson.

29. (1) Two or more appeals may be joined if

- (a) the Tribunal considers that the appeals deal with similar issues and their resolution would be assisted by joining the two; and
- (b) the parties to the appeal consent.

(2) Where one appellant has more than one appeal arising from the same claim or injury, the chairperson may consolidate two or more of the appeals either at his or her own discretion or at the request of the appellant.

25. (1) Dans la présente règle, «action» s'entend au sens de l'article 63 de la Loi.

(2) Si un avis de demande est déposé, le tribunal avise les parties à l'action et les autres parties à qui il veut donner l'occasion de témoigner.

(3) Le tribunal remet une copie de l'avis de demande aux parties à l'action et aux autres intéressés à qui il veut donner l'occasion de témoigner.

Questions préliminaires

26. L'avis indiquant qu'une question préliminaire, de compétence ou constitutionnelle sera soulevée lors de l'appel ou de la demande doit être fait par voie de motion auprès du tribunal au moins 21 jours avant la date d'audience ou avant la date limite de présentation des observations écrites, selon le cas.

27. (1) Le tribunal peut exiger des parties à l'appel ou à la demande qu'elles assistent ou participent à une conférence préparatoire à l'audience.

(2) Les conférences préparatoires à l'audience peuvent viser des appels ou des demandes qui sont instruits sous forme d'audience ou d'observations écrites.

28. Avant l'instruction de l'appel ou de la demande sous forme d'audience ou d'observations écrites, le président peut, à sa discrétion, désigner un autre membre du tribunal en remplacement d'un membre désigné qui est incapable de siéger à l'appel ou la demande.

29. (1) Il est possible de réunir deux ou plusieurs appels si :

- a) d'une part, le tribunal estime qu'ils traitent de questions similaires et que leur règlement en serait facilité;
- b) d'autre part, les parties à l'appel y consentent.

(2) Lorsque l'appelant a plus d'un appel découlant de la même réclamation ou blessure, le président peut, soit à sa discrétion, soit à la demande de l'appelant, joindre deux de ces appels ou plus.

Representation of Parties

- 30.** (1) A party to an appeal or application may be
- (a) unrepresented; or
 - (b) represented by legal counsel, an agent, a dependant or any other representative.

(2) On changing a choice of representation, a party shall file written notice of the change with the Registrar without delay.

(3) If a party has a representative, the Tribunal may communicate only with the representative.

Oral Hearings

- 31.** (1) A party to an application that is proceeding by oral hearing,
- (a) shall serve written submissions in support of their argument on any other party to the application within the time directed by the Tribunal; and
 - (b) may serve evidence in support of their argument on any other party to the application within the time directed by the Tribunal.

(2) A party to an appeal that is proceeding by oral hearing may file written submissions and evidence in support of their argument with the Tribunal within the time directed by the Tribunal.

(3) In accordance with rule 14, the Tribunal shall ensure a party to an appeal that is proceeding by oral hearing receives any submissions or evidence filed with the Tribunal by any other parties to the appeal.

32. (1) A party to an appeal or application shall notify the Tribunal before an oral hearing of any witnesses expected to attend on behalf of the party.

(2) Witnesses must affirm or swear that the evidence they are giving is true.

33. (1) A party may make an opening statement at the beginning of an oral hearing.

(2) Following opening statements, the Tribunal shall receive evidence from the parties and any witnesses.

Représentation des parties

- 30.** (1) Les parties à l'appel ou à la demande peuvent :
- a) être non représentées;
 - b) être représentées par un représentant, notamment un avocat, un mandataire ou une personne à charge.

(2) La partie qui modifie la façon dont elle sera représentée dépose dans les plus brefs délais un avis écrit à cet effet auprès du greffier.

(3) Si la partie a un représentant, le tribunal peut communiquer exclusivement avec celui-ci.

Audiences

- 31.** (1) Les parties à la demande instruite sous forme d'audience :
- a) d'une part, signifient les observations écrites à l'appui de leurs prétentions aux autres parties à la demande dans le délai que fixe le tribunal;
 - b) d'autre part, peuvent signifier la preuve à l'appui de leurs prétentions aux autres parties à la demande dans le délai que fixe le tribunal.

(2) Les parties à l'appel instruit sous forme d'audience peuvent déposer les observations et la preuve à l'appui de leurs prétentions auprès du tribunal dans le délai qu'il fixe.

(3) Conformément à la règle 14, le tribunal veille à ce que toute partie à l'appel instruit sous forme d'audience reçoive les observations et la preuve déposées auprès du tribunal par les autres parties à l'appel.

32. (1) Les parties à l'appel ou à la demande avisent le tribunal, avant l'audience, des témoins qu'elles entendent produire.

(2) Les témoins doivent faire une affirmation solennelle ou une déclaration sous serment à l'effet que la preuve qu'ils présentent est authentique.

33. (1) Les parties peuvent faire une déclaration d'ouverture au début de l'audience.

(2) Après les déclarations d'ouverture, le tribunal reçoit la preuve des parties et des témoins.

(3) A party or a Tribunal member may question a witness of any party.

(4) A party may make a closing statement at the end of an oral hearing.

34. Where the time scheduled for an oral hearing is insufficient, the Tribunal may adjourn the hearing and continue it at a later date.

35. (1) Subject to subrules (2) and (3), oral hearings are not open to the public.

(2) The Tribunal may, on its own initiative or at the request of a party, open all or part of a hearing to the public.

(3) Subject to the Tribunal's discretion, a party may bring family members, friends, employees and any other person a party wishes to a hearing, but these persons shall not participate in the hearing.

(4) A party must identify any persons who attend a hearing with the party to the Tribunal before the hearing begins.

(5) Any person, including a party to the proceeding, who is disruptive during an oral hearing may be removed from the hearing room or disconnected from the video or telephone conference.

(6) Any person, including a party to the proceeding, who is abusive to Tribunal staff may have his or her access to staff restricted.

36. The Tribunal may arrange for security at an oral hearing.

37. A party shall notify the Tribunal prior to an oral hearing of any electronic equipment that may be required.

38. (1) The Tribunal may arrange for an oral hearing to be recorded electronically.

(2) If an oral hearing is recorded electronically, a party may obtain a transcript of the proceedings upon payment of the fee set by the Tribunal for the copy, and if the Tribunal does not already have the original transcript, payment of the fee for the original transcript.

(3) Les parties ou les membres du tribunal peuvent interroger les témoins des parties.

(4) Les parties peuvent faire une déclaration finale à la fin de l'audience.

34. Lorsque le temps alloué pour l'audience ne suffit pas, le tribunal peut ajourner l'audience et la poursuivre plus tard.

35. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les audiences se tiennent à huis clos.

(2) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, permettre au public d'assister à tout ou partie de l'audience.

(3) Sauf discrétion du tribunal, les parties peuvent se faire accompagner de membres de leur famille, d'amis, d'employés ou d'autres personnes de leur choix lors de l'audience mais ceux-ci ne peuvent participer à l'audience.

(4) Avant la tenue de l'audience, les parties doivent identifier auprès du tribunal les personnes qui y assisteront.

(5) Toute personne, y compris toute partie à l'instance, qui a un comportement perturbateur lors de l'audience peut être expulsée de la salle d'audience ou déconnectée de la conférence vidéo ou téléphonique.

(6) Toute personne, y compris toute partie à l'instance, qui a un comportement violent envers le personnel du tribunal peut se voir imposer des restrictions quant à l'accès au personnel.

36. Le tribunal peut prendre les mesures de sécurité qui s'imposent lors de l'audience.

37. La partie qui requiert l'utilisation d'équipement électronique lors de l'audience en avise le tribunal à l'avance.

38. (1) Le tribunal peut prendre les dispositions nécessaires à l'enregistrement électronique de l'audience.

(2) Si l'audience est enregistrée par voie électronique, les parties peuvent obtenir la transcription du compte-rendu de l'audience après avoir acquitté le droit de copie fixé par le tribunal et, si le tribunal n'a pas déjà la transcription officielle, après avoir acquitté le droit de transcription officielle.

39. (1) If a language interpreter or sign language interpreter is required for an oral hearing, the party requiring the service shall notify the Tribunal as soon as the party becomes aware that the appeal or application is proceeding by way of oral hearing.

(2) The Tribunal shall arrange and pay for required interpretation services.

(3) Subject to the Tribunal's discretion, an interpreter may not be a friend or relative of the individual requiring the service.

40. (1) Subject to the Tribunal's discretion, a party is deemed to have waived the right to receive and respond to submissions or evidence presented in an oral hearing if the party receives notice of the hearing and fails to attend.

(2) If a party to an appeal that has filed a certificate of intention to participate with the Registrar is absent from an oral hearing, the Tribunal may

- (a) proceed without the party; or
- (b) reschedule the hearing.

(3) The Tribunal may take such steps or make such decisions as it considers just and reasonable if a party to an application is absent from an oral hearing.

(4) The Tribunal may request post-hearing submissions from a party that did not attend the hearing, if the Tribunal requires such submissions to resolve the appeal or application.

(5) The Tribunal may request a response to the post-hearing submissions referred to in subrule (4).

Written Submissions

41. (1) If an appeal is proceeding by written submission, the appellant shall file submissions and evidence with the Registrar before the deadline given by the Tribunal.

(2) The Tribunal shall provide copies of the appellant's submissions and evidence to the other parties to the appeal.

(3) A party to an appeal shall, no later than 21 days after receiving the appellant's submissions, file a response and evidence with the Registrar.

39. (1) La partie qui requiert les services d'un interprète de langage ou d'un interprète gestuel lors de l'audience en avise le tribunal dès qu'elle est informée que l'appel ou la demande sera instruit sous forme d'audience.

(2) Le tribunal organise les services d'interprétation requis et en assume les frais.

(3) Sauf discrétion du tribunal, il se peut que l'interprète ne soit ni un ami ni un membre de la famille de la personne qui requiert les services.

40. (1) Sauf discrétion du tribunal, la partie qui a reçu l'avis d'audience et qui ne s'y présente pas est réputée avoir renoncé à son droit de recevoir et de répondre aux observations ou à la preuve présentées lors de l'audience.

(2) Si la partie à un appel qui a déposé un certificat d'intention de participer auprès du greffier est absente lors de l'audience, le tribunal peut :

- a) soit commencer l'audience en son absence;
- b) soit reporter l'audience.

(3) Le tribunal peut prendre les mesures ou les décisions qu'il estime justes et raisonnables advenant l'absence d'une partie à la demande lors de l'audience.

(4) Le tribunal peut demander à la partie qui était absente lors de l'audience de présenter des observations consécutives à l'audience s'il estime que celles-ci permettront de régler l'appel ou la demande.

(5) Le tribunal peut demander la présentation d'une réponse aux observations consécutives à l'audience visées au paragraphe (4).

Observations écrites

41. (1) Si l'appel est instruit sous forme d'observations écrites, l'appelant dépose ses observations et sa preuve auprès du greffier avant l'expiration du délai fixé par le tribunal.

(2) Le tribunal remet des copies des observations et de la preuve de l'appelant aux autres parties à l'appel.

(3) Au plus tard 21 jours après avoir reçu les observations de l'appelant, la partie à l'appel dépose sa réponse et sa preuve auprès du greffier.

(4) The Tribunal shall provide the appellant with a copy of any response and evidence filed with the Registrar.

42. (1) If an application is proceeding by written submission, the applicant shall file submissions and evidence with the Registrar before the deadline given by the Tribunal.

(2) An applicant must serve copies of his or her submissions and evidence on the other parties to the application.

(3) A party to an application shall, within the time directed by the Tribunal, file a response and evidence with the Registrar and serve the other parties to the application.

43. (1) Subject to the Tribunal's discretion, a party is deemed to have waived the right to participate in an appeal proceeding by written submission if the party receives notice of the hearing and fails to file submissions and evidence with the Registrar within the time directed by the Tribunal.

(2) If a party to an appeal fails to meet a deadline for filing, the Tribunal may proceed without the party's submissions and evidence or may allow the party an extension of the deadline to file submissions and evidence.

44. The Tribunal may take such steps as it considers just and reasonable if a party to an application receives notice of a hearing by written submission and notice of deadlines for the filing of submissions and evidence with the Registrar, and fails to file within the time directed by the Tribunal.

Disclosure

45. (1) If a party to an appeal or application has a representative, the representative must be allowed access to the appeal file or application file once the Tribunal receives notice of the representation.

(2) Where these rules require the Tribunal to disclose information, the Tribunal may, if it considers it appropriate, place restrictions on the disclosure and inspection of an appeal file or application file by a party other than the appellant or applicant and his or her representative.

(4) Le tribunal remet à l'appelant une copie des réponses et de la preuve déposées auprès du greffier.

42. (1) Si la demande est instruite sous forme d'observations écrites, le requérant dépose ses observations et sa preuve auprès du greffier avant l'expiration du délai fixé par le tribunal.

(2) Le requérant signifie des copies de ses observations et de sa preuve aux autres parties à la demande.

(3) À l'intérieur du délai fixé par le tribunal, la partie à la demande dépose sa réponse et sa preuve auprès du greffier et en signifie une copie aux autres parties à la demande.

43. (1) Sauf discrétion du tribunal, la partie qui a reçu l'avis d'audience et qui omet de déposer ses observations et sa preuve auprès du greffier dans le délai fixé par le tribunal est réputée avoir renoncé à son droit de participer à l'appel instruit sous forme d'observations écrites.

(2) Si une partie à l'appel ne respecte pas le délai de dépôt, le tribunal peut soit instruire l'appel en l'absence des observations et de la preuve de cette partie, soit prolonger le délai de dépôt.

44. Dans le cas d'une demande instruite sous forme d'observations écrites, le tribunal peut prendre les mesures qu'il estime justes et raisonnables à l'égard de la partie à la demande qui, bien qu'elle ait reçu l'avis d'audience et l'avis concernant les délais de dépôt applicables, omet de déposer les observations et la preuve auprès du greffier dans le délai fixé par le tribunal.

Divulgateion

45. (1) Le représentant de toute partie à l'appel ou à la demande, le cas échéant, doit avoir accès au dossier d'appel ou de demande dès que le tribunal reçoit l'avis de représentation.

(2) Lorsqu'il est tenu de divulguer des renseignements en vertu des présentes règles, le tribunal peut, s'il l'estime indiqué, imposer des restrictions à l'égard de la divulgation et de la consultation du dossier d'appel ou de demande par une partie autre que l'appelant ou le requérant, ou son représentant.

(3) Failure by a party to disclose evidence or information as required by these rules may result in the Tribunal ruling that such evidence or information may not be used.

(4) The contents of an appeal file or application file may be viewed by the appellant or applicant and his or her representative, and subject to subrule (2), by the other parties, at the office of the Tribunal during regular business hours.

(5) A party shall treat information disclosed during a proceeding as confidential, and shall only use the information obtained about another party for the purpose of the proceeding.

Evidence

46. The Tribunal is not bound by the laws of evidence applicable to judicial proceedings.

47. (1) The Tribunal may receive evidence
(a) by affidavit;
(b) by oral testimony; or
(c) in such other manner as it considers appropriate.

(2) The Tribunal may waive a deadline set out in these rules respecting the submission of evidence if the evidence is not available by the deadline or if it is incapable of being filed.

48. Evidence may include medical reports and sworn statements by both the parties and the witnesses.

49. (1) A party may present evidence at an oral hearing and may examine or cross-examine witnesses.

(2) A party served with filed written evidence may, at an oral hearing, examine the person giving that evidence.

(3) Any evidence that has been produced by an independent expert or a technical advisor for use by a party or by the Tribunal is subject to examination by the parties at an oral hearing.

50. (1) Before rendering a decision the Tribunal may request a party to provide additional submissions or evidence, notwithstanding that the hearing has been held or the deadline for the filing of submissions or

(3) Le tribunal peut décider que la preuve ou les renseignements qu'une partie a omis de divulguer comme l'exigent les présentes règles ne sont pas recevables.

(4) Le dossier d'appel ou de demande peut être consulté par l'appelant ou le requérant, son représentant et, sous réserve du paragraphe (2), les autres parties. La consultation se fait au bureau du tribunal, pendant les heures normales d'ouverture.

(5) Les parties considèrent comme confidentiels les renseignements divulgués au cours de l'instance et n'utilisent les renseignements obtenus au sujet d'une autre partie qu'aux seules fins de l'instance.

Preuve

46. Le tribunal n'est pas lié par les règles de droit sur la preuve applicables aux poursuites judiciaires.

47. (1) Le tribunal peut recevoir la preuve présentée :
a) par affidavit;
b) par témoignage oral;
c) de toute autre façon qu'il estime indiquée.

(2) Le tribunal peut abandonner tout délai fixé dans les présentes règles concernant la présentation de la preuve si la preuve n'est pas disponible avant l'expiration du délai de présentation ou s'il est impossible de la déposer.

48. La preuve peut comprendre, entre autres, des rapports médicaux et des déclarations sous serment des parties et des témoins.

49. (1) Toute partie peut présenter sa preuve lors de l'audience et interroger ou contre-interroger les témoins.

(2) Toute partie à qui a été signifiée une preuve écrite déposée peut interroger, lors de l'audience, la personne qui présente cette preuve.

(3) La preuve présentée par un expert indépendant ou un conseiller technique et sur laquelle une partie ou le tribunal entend se fonder peut faire l'objet d'un examen par les parties lors de l'audience.

50. (1) Avant de rendre une décision, le tribunal peut demander à toute partie de fournir des observations ou une preuve supplémentaires même si l'audience est terminée ou si le délai de dépôt des observations ou de

evidence with the Registrar has expired.

- (2) The Tribunal shall, without delay,
 - (a) fix a deadline for the filing of additional submissions or evidence;
 - (b) notify the other parties of the request;
 - (c) ensure the additional submissions or evidence are disclosed to all parties; and
 - (d) provide the other parties with an opportunity to respond to the additional submissions or evidence.

(3) The Tribunal may consider the additional submissions or evidence.

51. (1) The Tribunal may, on its own initiative or at the request of a party, compel the attendance of a witness or the production of documents that may be relevant to a proceeding.

(2) A party that requires a witness summons or an order for production shall make a written request to the Tribunal at least 20 days before the date of the hearing or the deadline for written submissions.

(3) If a witness summons or an order for production is required, the Tribunal may

- (a) draft the witness summons or the order for production;
- (b) ensure the document is signed by a Tribunal member; and
- (c) forward the document to the requesting party so that it can be served.

(4) If a witness for a party is willing to attend an oral hearing but requires a summons in order to get time off work or for another reason, the Tribunal may issue a summons at the request of the party seeking the attendance of that witness.

52. Subject to subrule 45(2), parties to an appeal or application are entitled to a copy of the file, including submissions, evidence, the appeal package in an appeal and other documents filed with the Tribunal in an appeal or application.

la preuve est expiré.

- (2) Le tribunal, sans tarder :
 - a) fixe la date limite pour le dépôt des observations ou de la preuve supplémentaires;
 - b) informe les autres parties au sujet de la demande;
 - c) veille à ce que les observations ou la preuve supplémentaires soient communiquées à toutes les parties;
 - d) donne aux autres parties l'occasion de répondre aux observations ou à la preuve supplémentaires.

(3) Le tribunal peut tenir compte des observations ou de la preuve supplémentaires.

51. (1) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, citer un témoin à comparaître ou ordonner la production de documents susceptibles d'être pertinents à l'instance.

(2) La demande de citation à témoin ou d'ordonnance de production se fait par écrit auprès du tribunal au moins 20 jours avant la date d'audience ou la date limite de présentation des observations écrites.

(3) Lorsqu'une citation à témoin ou une ordonnance de production est nécessaire, le tribunal peut, à la fois :

- a) rédiger la citation à témoin ou l'ordonnance de production;
- b) veiller à ce que le document soit signé par un membre du tribunal;
- c) faire parvenir le document à la partie qui en a fait la demande aux fins de signification.

(4) Si le témoin d'une partie qui consent à témoigner lors de l'audience requiert une citation à témoin pour bénéficier d'un congé de travail ou pour toute autre raison, le tribunal peut délivrer une citation à témoin à la demande de la partie qui requiert la présence de ce témoin.

52. Sous réserve du paragraphe 45(2), les parties à l'appel ou à la demande ont le droit de recevoir une copie du dossier, y compris les observations, la preuve, le dossier d'appel, le cas échéant, et les autres documents déposés auprès du tribunal lors d'un appel ou d'une demande.

Delays

53. (1) A party may request the Tribunal to adjourn a proceeding or extend a deadline.

(2) The request may be made in person or in writing and must include the reasons for the request and the length of the adjournment or extension sought.

(3) The Tribunal may request additional information from the party making the request.

(4) The Tribunal may adjourn a proceeding or extend a deadline.

54. (1) The Tribunal may dismiss an appeal for delay of proceeding where an appellant does not reschedule the date of the proceeding or a submission deadline within six months after the original date or deadline.

(2) The Tribunal may request oral or written submissions from an appellant regarding the reasons for the delay in rescheduling.

55. The Tribunal may take such steps as it considers just and reasonable in respect of a delay of proceeding where an applicant does not reschedule the date of the proceeding or a submission deadline within a time the Tribunal considers reasonable.

56. (1) If the Tribunal determines that a notice of appeal or application contains an error, inaccuracy or deficiency that results in the Tribunal being unable to proceed, the Tribunal shall notify the appellant or applicant.

(2) If an appellant fails to correct the error, inaccuracy or deficiency within six months after being notified, the Tribunal may dismiss the appeal for delay of proceeding.

(3) If an applicant fails to correct the error, inaccuracy or deficiency, the Tribunal may take such steps as it considers just and reasonable.

(4) The Tribunal may request oral and written submissions from an appellant or applicant regarding the reasons for a delay in correcting the notice of appeal or application.

Retards

53. (1) Toute partie peut demander au tribunal d'ajourner toute instance ou de prolonger tout délai.

(2) La demande peut se faire en personne ou par écrit; elle doit être motivée et préciser la durée de l'ajournement ou du prolongement demandé.

(3) Le tribunal peut demander des renseignements supplémentaires de la partie qui présente la demande.

(4) Le tribunal peut ajourner l'instance ou prolonger le délai.

54. (1) Le tribunal peut rejeter un appel pour cause de retard lorsque l'appelant ne fixe aucune nouvelle date d'instance ou date limite de présentation dans les six mois après la date d'instance ou la date limite de présentation originale.

(2) Le tribunal peut demander à l'appelant d'expliquer verbalement ou par écrit les motifs de son retard à fixer une nouvelle date.

55. Le tribunal peut prendre les mesures qu'il estime justes et raisonnables concernant un retard lorsque l'appelant ne fixe aucune nouvelle date d'instance ou date limite de présentation à l'intérieur du délai qu'il juge raisonnable.

56. (1) S'il conclut que l'avis d'appel ou de demande contient une erreur, une erreur de précision ou une lacune qui l'empêche d'engager l'instance, le tribunal avise l'appelant ou le requérant.

(2) Si l'appelant omet de corriger l'erreur, l'erreur de précision ou la lacune au plus tard six mois après en avoir été avisé, le tribunal peut rejeter l'appel pour cause de retard.

(3) Si le requérant omet de corriger l'erreur, l'erreur de précision ou la lacune, le tribunal peut prendre les mesures qu'il estime justes et raisonnables.

(4) Le tribunal peut demander à l'appelant ou au requérant d'expliquer verbalement ou par écrit les motifs de son retard à corriger l'avis d'appel ou de demande.

Request for Rehearing

57. (1) An appellant or applicant may request that the Tribunal exercise its discretion to rehear an appeal or application on its own initiative under section 132 of the Act.

- (2) A request must
- (a) be in writing;
 - (b) identify the decision in respect of which the request is being made;
 - (c) set out the reasons for the request and the remedy being sought; and
 - (d) be made within six months after the Tribunal's decision or, where new evidence becomes available that had not been available for consideration in the appeal or application, within six months after the date of the discovery of the new evidence.

(3) The Tribunal shall notify the parties to the original appeal or application of the request.

(4) If the Tribunal decides to rehear an appeal or application, the Tribunal shall notify the parties to the original appeal or application, and any other interested party the Tribunal wishes to provide the opportunity to be heard.

Reimbursement of Expenses

58. (1) If the Tribunal requests that an appellant, applicant, or any other party or witness attend an oral hearing in person, by video conference or by telephone conference, the Tribunal shall, in accordance with the *Workers' Compensation General Regulations*, pay the reasonable costs associated with that person's attendance, at a location chosen by the Tribunal.

(2) If an appellant, applicant or any other party or witness chooses to attend an oral hearing in person where the Tribunal has only requested the attendance of that person by video conference or telephone conference, the Tribunal shall, in accordance with the *Workers' Compensation General Regulations*, pay only the reasonable costs that would have been associated with that person's attendance at the location that would have been chosen by the Tribunal for the video conference or telephone conference.

Demande de nouvelle instruction

57. (1) L'appelant ou le requérant peut demander au tribunal d'exercer sa discrétion afin de procéder à une nouvelle instruction de l'appel ou de la demande, de sa propre initiative, conformément à l'article 132 de la Loi.

- (2) La demande doit, à la fois :
- a) être par écrit;
 - b) préciser la décision visée dans la demande;
 - c) être motivée et indiquer le recours recherché;
 - d) être faite dans les six mois de la décision du tribunal ou, le cas échéant, dans les six mois de la date de la découverte de nouveaux éléments de preuve qui étaient non disponibles au moment de l'appel ou de la demande.

(3) Le tribunal informe de cette demande les parties à l'appel ou à la demande initial.

(4) S'il décide de procéder à une nouvelle instruction de l'appel ou de la demande, le tribunal en avise les parties à l'appel ou à la demande initial et toute autre partie à qui il veut donner l'occasion de témoigner.

Remboursement des frais

58. (1) À l'égard de l'appelant, du requérant ou des autres parties ou témoins qu'il a cités à comparaître à l'audience ou par conférence vidéo ou téléphonique, le tribunal, conformément au *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, assume les frais raisonnables occasionnés par cette comparution à l'endroit de son choix.

(2) À l'égard de l'appelant, du requérant ou des autres parties ou témoins qui comparaissent à l'audience alors que le tribunal avait seulement exigé leur comparution par conférence vidéo ou téléphonique, le tribunal, conformément au *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, assume les frais raisonnables qu'aurait occasionnés la comparution par conférence vidéo ou téléphonique à l'endroit qu'aurait fixé le tribunal à cette fin.

(3) Legal expenses associated with the preparation for and conduct of a hearing must be borne by the party engaging the legal counsel.

Failure to Comply

59. If a party has not complied with these rules, a direction on procedure or an order issued by the Tribunal, the Tribunal may

- (a) stay the proceeding until satisfied that such requirement has been complied with; or
- (b) take such other steps as it considers just and reasonable.

REPEAL

60. The *Appeals Tribunal Rules of Procedure*, established by regulation numbered R-016-2002, are repealed.

(3) Les frais juridiques afférents à la préparation et à la tenue de l'audience sont à la charge de la partie qui a retenu les services de l'avocat.

Inobservation

59. À l'égard des parties qui ne se conforment pas aux présentes règles, à une directive concernant la procédure ou à une ordonnance du tribunal, le tribunal peut :

- a) soit suspendre l'instance jusqu'à ce qu'il soit convaincu que l'exigence a été respectée;
- b) soit prendre les autres mesures qu'il estime justes et raisonnables.

ABROGATION

60. Les *Règles de procédure du tribunal d'appel*, prises par le règlement n° R-016-2002, sont abrogées.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2010©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2010©
